



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

le 17 SEP. 2013

Unité territoriale de Loir-et-Cher

Concerne la société SITA Centre Ouest
Site de VILLEHERVIERS

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MONSIEUR LE PREFET DE LOIR-ET-CHER
(DDCSP/ISPE)**

Objet : Demandes déposées par la société SITA Centre Ouest pour une ICPE située sur le territoire de la commune de Villeherviers, au lieu dit «Le Chenon»:

- Institution de servitudes d'utilité publique (SUP),
- extension du centre de stockage de déchets non dangereux existant .

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION	3
1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	3
1.2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET PRESENTATION DE LA DEMANDE.....	4
1.3. CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE	5
1.4. MAITRISE DE L'URBANISATION	5
1.5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE, GARANTIES FINANCIERES.....	5
1.6. DOCUMENTS D'URBANISME ET PERMIS DE CONSTRUIRE.....	5
2. PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	6
2.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	6
2.2. AVIS DE LA DDT DE LOIR-ET-CHER.....	6
2.3. AVIS DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE	6
2.4. AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO).....	6

2.5.	AVIS DU SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LOIR-ET-CHER	6
2.6.	AVIS DU SDIS 41	7
2.7.	AVIS DU SIDPC.....	7
2.8.	AVIS DE LA DIRECCTE.....	7
2.9.	AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE	7
2.10.	AVIS DES CONSEILS GENERAUX	7
2.11.	AVIS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE	7
2.12.	ENQUETE PUBLIQUE	7
2.13.	SYNTHESE DES AVIS ET DES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE.....	8
3.	MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	8
3.1.	DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRETE EN REFERENCE AU DOSSIER DEPOSE PAR LE PETITIONNAIRE	8
3.2.	PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRETE	10
4.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LOIR-ET-CHER (PDEDMA).....	10
5.	INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SUP.....	10
5.1.	RAPPEL DU CADRE DE LA DEMANDE	10
5.2.	DEMARCHES REALISEES PAR LA SOCIETE SITA CENTRE OUEST.....	10
5.3.	CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INSTITUTION DE SUP	11
5.4.	RECEVABILITE DU DOSSIER	11
5.5.	ENONCE DES SERVITUDES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE.....	12
5.6.	AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR L'ENONCE DES SUP	12
5.7.	ENQUETE PUBLIQUE	12
5.8.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13
5.9.	AVIS DE LA DDT DE LOIR-ET-CHER	13
5.10.	AVIS DU SIDPC.....	13
5.11.	AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	13
6.	AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.....	13
7.	CONCLUSION ET PROPOSITIONS.....	14

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan global des installations
- Annexe 3.1 : Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale
- Annexe 3.2 : Synthèse de l'avis du commissaire enquêteur et réponses de l'exploitant
- Annexe 3.3 : Tableau de synthèse des avis émis par les services intéressés et réponses de l'exploitant
- Annexe 3.4 : Tableau de synthèse des délibérations émises par les conseils municipaux des communes concernées
- Annexe 3.5 : Tableau de synthèse des avis des conseils généraux concernés
- Annexe 3.6 : Tableau de synthèse de l'avis de la commission de suivi de site
- Annexe 4 : Extraits du rapport de tierce expertise du BRGM
- Annexe 5 : Tableau des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet, non développés dans le corps du rapport
- Annexe 6 : Plan cadastral de l'exploitation et de la bande des 200 mètre

Par lettre en date du 23 mai 2012, la société SITA Centre Ouest, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil 37270 Montlouis/Loire, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Villeherviers, au lieu-dit « Le Chenon », l'extension du centre de stockage existant.

La demande porte sur une durée de 20 ans (article R512-35 du Code de l'environnement). La capacité maximale de l'installation est fixée à 1 300 000 m³, soit pour une densité de 0,9, environ 1 170 000 tonnes.

Dans le dossier, le centre actuellement en exploitation est dénommé « Villeherviers1 » et le projet d'extension est dénommé « Villeherviers2 ».

A cet effet, un dossier complet incluant la lettre du 23 mai 2012, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 23 mai 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 12 juillet 2012.

Il convient de relever que la société SITA Centre Ouest exploite déjà sur ce site un centre de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation arrive à échéance le 31 décembre 2015. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°2011-125-0009 du 5 mai 2011 modifie l'arrêté préfectoral n°2008-168-3 du 16 juin 2008 et acte :

- du changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Centre Ouest,
- de la création d'un centre de transfert et de tri,
- de l'agrément pour le tri des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le pétitionnaire a également sollicité par courrier du 23 mai 2012 l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour du centre de stockage de déchets ultimes. Il a déposé, le 23 mai 2012, un dossier complet de demande conjointement au dépôt du dossier de demande d'autorisation d'extension, ce dossier incluant la lettre du 23 mai 2012.

Le présent rapport est relatif à l'instruction de ces 2 demandes.

1. OBJET DE LA DEMANDE D'EXTENSION

1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	-	-	60000 Van jusqu'au 31/12/2014 50000 Van jusqu'au 31/12/2034
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³ .	Volume stocké < 10m ³	Volume stocké	< 10m ³	< 10m ³
1435		NC	Stallon-service: Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 100m ³ /an.	Volume annuel distribué < 100m ³ /an	Volume annuel distribué	< 100m ³ /an	< 100m ³ /an
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	-	-	60000 Van jusqu'au 31/12/2014 50000 Van jusqu'au 31/12/2034

A : autorisation , D : déclaration

Dans le cadre du projet d'extension, 3 piézomètres (Pze1, Pze2 et Pze3) ont été réalisés par la société TEMPOL en novembre 2005. Pour compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines deux nouveaux piézomètres vont être mis en place :

- un piézomètre Pz5 en aval ,

- un piézomètre Pze4 de 30 m de profondeur en aval de l'ensemble des installations techniques (bassin de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement).

Au titre de la Loi sur l'eau, ces piézomètres relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006.

1.2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société SITA Centre Ouest exploite actuellement un centre de stockage de déchets non dangereux (dénommé Villeherviers 1), ainsi qu'un centre de transfert et de tri. L'arrêté préfectoral n°2011-125-0009 du 5 mai 2011 a autorisé le changement d'exploitant à son profit. Ce site avait été antérieurement autorisé au profit de différentes sociétés :

- SAS Le Chenon (arrêté préfectoral n°2008-168-3 du 16 juin 2008),
- SNC Le Chenon (arrêté préfectoral du 15 mai 2000),
- SAETA (arrêté préfectoral n°92-2878 du 23 novembre 1992),
- Société de déchets industriels et ménagers (arrêté préfectoral n°13-71 du 2 avril 1971).

Le site se trouve sur le territoire de la commune de Villeherviers (Cf plan de situation en annexe 1).

Le projet consiste à étendre le centre de stockage qui sera dénommé Villeherviers2 (cf plan global des installations en annexe 2). Cette extension concerne une superficie de 10,6 ha. La transition d'exploitation entre Villeherviers1 et Villeherviers2 sera faite sur les casiers C10-1, C10-2 et C10-3 actuellement autorisés. L'environnement immédiat du site est constitué principalement par des zones boisées. Il est bordé au Sud par la route départementale n°76. L'habitat est dispersé dans ce secteur.

Les bâtiments les plus proches à usage d'habitation se situent :

Désignation/ Lieu-dit	Direction/ site	Distance/ zone de stockage
Le Clos Thion	ONO	250 m
La Marcolière	OSO	450 m
La Gaillardière	NE	500 m
Les Fontenils	NO	550 m
La Plaine	O	650 m
La Buzerie	SO	680 m
La Gouabinière	SE	700 m

Le pétitionnaire a sollicité la mise en place de servitudes d'utilité publique concernant certaines parcelles dans l'emprise d'une zone de 200 m autour de la zone d'exploitation du centre de stockage et pour lesquelles il ne dispose pas de la maîtrise foncière ou de conventions de servitudes avec les propriétaires.

Extension du centre de stockage

L'extension du centre de stockage actuel est destinée à accueillir des déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et répondant à la définition du déchet ultime figurant dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loir-et-Cher en vigueur. Ces déchets non dangereux sont constitués des catégories suivantes :

- o les déchets ménagers et assimilés ultimes conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur ,
- o les déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels non dangereux, déchets commerciaux, boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement...)

Les autres déchets tels qu'ils sont définis par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié seront interdits (déchets dangereux, déchets d'activités de soins, substances chimiques, déchets radioactifs, déchets présentant un caractère explosif, corrosif, comburant, inflammable, déchets liquides, pneumatiques usagés, ...).

Les déchets seront admis dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié (procédure d'information préalable pour les déchets municipaux et procédure d'acceptation préalable pour les autres déchets) et contrôlés lors de leur réception sur le site (contrôle visuel, contrôle olfactif, contrôle sous portique de détection de radioactivité, pesée).

La capacité d'enfouissement serait de 60 000 t/an au maximum jusqu'au 31 décembre 2015 (autorisation actuelle), puis de 50 000 t/an jusqu'en 2034. L'exploitant prévoit d'exploiter 18 nouveaux casiers (C11 à C28) sur une durée de 20 ans. La capacité maximale de l'installation est fixée à 1 300 000 m³, soit pour une densité de 0,9, environ 1 170 000 tonnes de déchets non dangereux. La hauteur moyenne des déchets stockés est de 14,8m et la côte finale maximale atteinte nivellement général de France (NGF) sera de 120 mètres (Pour Villeherviers 1 cette côte est fixée à 124 mètres). Les déchets admis proviennent de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés , en intégrant les capacités des zones voisines en dehors de son périmètre d'application (article L.541-14.III du Code de l'environnement), à savoir :

- principalement du département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur une autre origine de déchets ;
 - pour une capacité annuelle de 18 000 tonnes, les déchets hors département dans un périmètre de 60 km aux alentours du site intégrant pour partie les départements suivants :
 - du Cher ;
 - de l'Indre-et-Loire ;
 - de l'Indre dans le cadre d'une localisation limitant le transport et, à titre exceptionnel en cas de pénurie de traitement dans ce département ;
- Cette quantité de 18 000 tonnes intègre les refus de tri des déchets issus de ces départements.

1.3. CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation en rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La demande d'autorisation et le dossier associé s'inscrivent donc dans ce cadre, et plus particulièrement par l'article R512-35 du Code de l'environnement.

1.4. MAITRISE DE L'URBANISATION

L'installation a été conçue pour que les zones d'effets en cas d'incendie n'impactent pas des terrains hors des limites de propriété du site.

La maîtrise foncière dans un rayon de 200 m autour des alvéoles de stockage est exigée par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Elle est assurée par la propriété foncière de la société SITA Centre Ouest, par des conventions signées avec les propriétaires des terrains et par des servitudes d'utilité publique dont l'instruction de la demande est détaillée au chapitre 5 du présent rapport.

1.5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE, GARANTIES FINANCIERES

Capacités techniques

La société SITA Centre Ouest est une filiale régionale de service SITA France, filiale de Suez-Environnement dans le domaine de la propreté. SITA est présent dans 30 pays répartis en 4 zones géographiques (Europe, Amérique du Nord, Amérique Latine et Asie Pacifique). Les activités de SITA Centre Ouest s'exercent sur 11 départements, répartis en 4 régions (Poitou-Charente, Limousin, Bourgogne et Centre). La qualité de l'exploitation du centre de stockage de Villeherviers par SITA Centre Ouest n'a pas fait l'objet de dysfonctionnements majeurs ces dernières années.

Capacités financières

La société a une structure financière très solide. Le dossier de demande d'autorisation comporte des éléments probants dans ce domaine (capital, chiffre d'affaires, bénéfices, investissements...).

Garanties financières

L'exploitation de centre de stockage est soumise à la constitution de garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'environnement.

Les garanties financières permettent, en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée jusqu'en 2064.

Les garanties financières pour l'extension du centre de stockage ont été calculées selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement. Les montants des garanties financières calculées figurent à l'article 1.6.2 du projet d'arrêté d'autorisation.

1.6. DOCUMENTS D'URBANISME ET PERMIS DE CONSTRUIRE

Documents d'urbanisme

La commune de Villeherviers ne dispose pas de PLU. La commune de Villeherviers a lancé une procédure de carte communale (le site sera classé en zone N : naturelle).

Permis de construire

Dans le cadre de l'extension du stockage de déchets non dangereux, la société SITA Centre Ouest n'envisage pas de nouvelles constructions par rapport aux infrastructures existantes pour l'exploitation actuelle du site. La délibération n° 2012/09-06 de la réunion du conseil municipal de Villeherviers en date du 13 décembre 2012 donne un avis favorable à l'unanimité par 10 voix/10 au projet d'extension du centre de stockage.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

2.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis, le 19 septembre 2012, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Il a conclu que :

- o Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement,
- o Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés,

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés et malgré quelques imprécisions, l'étude présente correctement les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. En effet, les milieux humides supprimés seront reproduits, des haies replantées et les talus végétalisés.

Ces mesures sont au final cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2. AVIS DE LA DDT DE LOIR-ET-CHER

La DDT de Loir-et-Cher a émis un avis par courrier du 22 août 2012 qui reprend les éléments suivants :

- le projet a été autorisé en défrichement pour 0,4056 ha le 24 juillet 2012 ;
- le projet n'appelle pas de remarque concernant la maîtrise des pollutions de l'eau,
- le projet n'appelle pas de remarque concernant l'hydromorphologie et les prélèvements ;
- le projet n'appelle aucune remarque concernant les déchets et les bruits ;
- le projet ne comportant pas de précision sur le trafic engendré par l'extension, il est demandé d'en tenir compte en cas d'augmentation de ce trafic ;
- concernant l'urbanisme, il est précisé que la commune de Villeherviers a lancé une procédure d'élaboration de carte communale et que le site sera classé en zone N (naturelle) ;
- le site qui existe depuis 1971 et son extension sont situés en périmètre d'aléas fort et faible, liés aux risques de mouvements de terrain pour sols argileux. La servitude d'utilité publique s'appliquera à la carte communale. Dès sa publication la DDT établira un plan des servitudes d'utilité publique comprenant le nouveau périmètre de protection des 200 mètres qui sera inséré au dossier de la carte communale de Villeherviers.

2.3. AVIS DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE

La délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre a émis un avis par courrier du 29 août 2012 qui reprend les éléments suivants :

- concernant les eaux souterraines : les puits privés les plus proches sont relativement éloignés du site (à plus de 700 m) et le réseau de surveillance des eaux souterraines déjà présent ne révèle rien d'anormal ;
- concernant la protection du réseau d'eau potable : la nécessité de protection du réseau d'eau potable par l'installation d'un dispositif de coupure ou de disconnexion ;
- concernant les nuisances sonores : vérifier les résultats des modélisations par la réalisation de mesures acoustiques lors de l'exploitation du casier n°22 et la préparation des casiers n°23 et 24, ainsi que lors de l'exploitation du casier n° 27 et la préparations du casier n°28. En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires pour les lieux dits « Clos Thion » et « La Gaillardière » mettre en place des dispositifs de réduction de bruit (merlons de terre...) ;
- l'étude d'impact comporte un volet sanitaire bien identifié et complet qui est jugé acceptable.
- concernant le traitement des lixiviats générés par l'installation de stockage : vérifier que l'unité de traitement de la station de traitement de Romorantin-Lanthenay est en mesure de recevoir les lixiviats sans conséquence sur la qualité des boues produites (odeur en particulier).

2.4. AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), concernant les aires géographiques de l'appellation d'origine contrôlée (A.O.P. « Selles-sur-Cher ») et des indications géographiques protégées (I.G.P. « Val de Loire » et « volailles de l'Orléanais ») a indiqué ne pas formuler d'objection par courrier du 18 septembre 2012.

2.5. AVIS DU SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LOIR-ET-CHER

Par courrier du 25 septembre 2012, le service territorial de l'architecture et du patrimoine a émis un avis favorable sur le projet.

2.6. AVIS DU SDIS 41

Le SDIS 41 n'a émis aucune observation sur le dossier de demande d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers.

2.7. AVIS DU SIDPC

Le SIDPC n'a émis aucune observation sur le dossier de demande d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers.

2.8. AVIS DE LA DIRECCTE

La DIRECCTE n'a émis aucune observation sur le dossier de demande d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers.

2.9. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

Les communes de Villeherviers et Romorantin-Lanthenay, ainsi que la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ont donné un avis favorable au projet d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers. La mairie de Villefranche-sur-Cher n'a pas répondu.

2.10. AVIS DES CONSEILS GENERAUX

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Loir-et-Cher a consulté les conseils généraux du département du Loir-et-Cher et des départements limitrophes concernés par le périmètre des 60 kilomètres autour du site de Villeherviers.

Conseil Général du Loir-et-Cher (réponse du 27 novembre 2012) :

« [...] Le conseil général du Loir-et-Cher considère que la demande est compatible avec le plan départemental actuel, en évoquant la refonte de ce plan départemental qui définira les notions de bassin de vie. A ce sujet le conseil général indique que le rayon de 60 km proposé semble toutefois trop large et en propose une limitation de l'approvisionnement à un certain rayon autour de Villeherviers, mais sans en préciser la condition.»

Conseil Général du Cher (réponse du 9 février 2012) :

« [...] Le Conseil général du Cher émet un avis favorable dans la mesure du respect du périmètre de bassin de vie exposé dans le dossier de demande de modification, des quantités de déchets importées et de leurs origines géographiques.»

Conseil Général de l'Indre (réponse du 31 octobre 2011) :

« [...] Le conseil général de l'Indre émet un avis favorable à la modification de la zone de collecte et à l'augmentation du poids des déchets pouvant provenir de l'Indre, en rappelant toutefois que le stockage hors département des déchets de l'Indre doit revêtir un caractère exceptionnel lié à une pénurie des capacités de traitement dans le département ou à une localisation d'origine limitant le transport des déchets. »

Conseil Général du Loiret (réponse du 29 novembre 2011) :

« [...] Le conseil général du Loiret émet un avis défavorable à ce projet. Le département du Loiret dispose des capacités de traitement suffisantes à l'horizon 2018 et que d'autre part les quantités de déchets provenant du département du Loiret dans le centre de Villeherviers ont été divisées par deux entre les années 2009 et 2010.»

Le Conseil Général d'Indre-et-Loire n'a apporté aucune réponse.

2.11. AVIS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Conformément à l'article R.512-19 du Code de l'environnement, l'étude d'impact du projet d'extension a été présentée à la commission de suivi de site (CSS anciennement CLIS). Le compte-rendu de cette réunion établi en date du 28/08/2013 acte d'un vote favorable.

2.12. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2012-303-0001 du 29 octobre 2012. Elle s'est tenue en mairie de Villeherviers du 23 novembre 2012 au 4 janvier 2013 inclus. L'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- o en mairie de Villeherviers ;
- o dans les mairies des communes voisines : Romorantin-Lanthenay et Villefranche-sur-Cher ;
- o à l'entrée du site.

L'enquête a été également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux :

- o la Nouvelle République les 6 novembre et 27 novembre 2012 ;
- o la Renaissance les 9 novembre et 30 novembre 2012.

3 observations ont été inscrites au registre d'enquête et un courrier y a été annexé. Les observations portent sur les points suivants :

- La gêne et les dégradations occasionnée par le trafic de poids-lourds sur la commune de Langon ;
- L'actualisation du plan départemental indispensable ;
- Les communes, plus proche du site que Villeherviers, concernées par le trafic routier ;
- Le rayon de captage et la quantité dans les autres départements trop importants ;
- Le risque de pollution du réseau hydraulique moins élevé pour la commune de Villeherviers que d'autre commune en aval (affluence du Mabon dans la Sauldre en amont de Villeherviers) ;
- Le traitement des lixiviats sur site ;
- L'invasion de corbeaux provoquant des nuisances sur les récoltes.

2.13. SYNTHÈSE DES AVIS ET DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PETITIONNAIRE

Les avis émis et les réponses apportées par le pétitionnaire figurent en annexe 3 du présent rapport :

- annexe 3.1 : Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale ;
- annexe 3.2 : Synthèse de l'avis du commissaire enquêteur et réponses de l'exploitant ;
- annexe 3.3 : Synthèse des avis des services et réponses de l'exploitant ;
- annexe 3.4 : Synthèse des délibérations des conseils municipaux et de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestoï ;
- annexe 3.5 : Synthèse de l'avis des Conseils Généraux ;
- annexe 3.6 : Synthèse de l'avis de la Commission de Suivi de Site.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRETE EN REFERENCE AU DOSSIER DEPOSE PAR LE PETITIONNAIRE

Eu égard à l'environnement du site, le principal enjeu environnemental susceptible d'être impacté par le projet concerne la qualité des sols et des eaux souterraines.

- o Qualité des sols et des eaux souterraines

Concernant le centre de stockage

La réglementation (arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) dispose que le contexte géologique et hydrogéologique du site de stockage de déchets doit être favorable.

En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-8} m/s sur au moins 5 mètres.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, la réglementation prévoit qu'elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Les études géologiques et hydrogéologiques s'appuient sur des reconnaissances de terrain comprenant des reconnaissances mécaniques, des reconnaissances géophysiques, des relevés piézométriques sur le site mais aussi sur des ouvrages du secteur, ainsi que sur des mesures de perméabilité des sols. Une tierce expertise a été conduite en 2007 par le BRGM, organisme qualifié et compétent. Elle a conclu :

- Sur le contexte géologique : les investigations réalisées sur le site de l'extension du site confirment au niveau local le contexte régional. Le site s'inscrit sur des formations sédimentaires argileuses ou argilo-sableuses, relativement homogènes, d'une puissance constatée d'au moins 40 mètres.
- Sur la caractérisation de la barrière d'étanchéité passive : les investigations réalisées démontrent la présence au droit du site d'une barrière d'étanchéité passive conforme à la réglementation (perméabilité $< 1.10^{-8}$ m/s sur au moins 5 mètres). Les essais de perméabilité ayant été réalisés dans le respect des normes en vigueur.

- Sur la qualité et suffisance de l'étude hydrogéologique : Les conclusions de l'étude semblent pertinentes et permettent de conclure à l'absence d'un aquifère exploitable dans le sous-sol immédiat du site. L'étude hydrogéologique s'appuie sur un relevé piézométrique ponctuel réalisé sur les 7 piézomètres et les 3 puits présents dans le secteur ainsi que sur les observations de venues d'eau réalisées lors des sondages de reconnaissance.
- Sur la conformité de proposition de barrière passive : La proposition d'équivalence est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 en termes d'équivalence d'impact potentiel sur le milieu, dans le contexte hydrogéologique du projet. Le dossier ne comportait pas de note d'équivalence proprement dite, et l'ensemble des éléments recommandés pour l'établissement d'une telle note n'étaient pas présents. Cependant, la proposition d'une solution d'équivalence semble peu pertinente dans le cadre de l'extension du site de Villeherviers. En effet, la nature et la disponibilité des matériaux du site semblent favorables à la mise en œuvre d'une barrière passive conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (couche supérieure de 1,00 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, ce qui est actuellement appliqué sur le site en cours d'exploitation. Le tiers expert conclut en l'acceptabilité des propositions de l'exploitant, en conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 09/09/1997. Cependant en l'absence de note d'équivalence il demande qu'une validation préalable soit réalisée sur planche d'essais.

L'extrait des conclusions du rapport du tiers expert et les réponses de l'exploitant sont joints en annexe 4 du présent rapport.

La principale source potentielle de pollution des sols et des eaux souterraines est constituée des lixiviats générés par le ruissellement des eaux météoriques au travers du massif des déchets au niveau des alvéoles du centre de stockage. Le pétitionnaire a prévu des mesures de gestion à 3 niveaux :

- la limitation de la production de lixiviats (couverture argileuse des alvéoles en fin de remplissage, limitation des surfaces des alvéoles, conditionnement en balles de la majorité des déchets déposés dans les alvéoles sauf les RBA (résidus de broyage automobile) et les encombrants) ;
- l'imperméabilité totale du fond des alvéoles de stockage pour empêcher l'infiltration des lixiviats dans le milieu naturel. Cette mesure est correctement détaillée et réalisée conformément aux recommandations du tiers expert et à la réglementation ;
- la limitation de la charge hydraulique des alvéoles, la collecte des lixiviats et leur élimination sans aucun rejet direct au milieu naturel.

Les études produites montrent que l'exploitant a conduit les études de dimensionnement et a proposé les conditions d'aménagement et de fonctionnement propres à assurer la protection des sols et des eaux souterraines.

Concernant la gestion des lixiviats et des eaux pluviales

Le site n'a aucun rejet direct aux eaux superficielles.

- Gestion des lixiviats : Les lixiviats sont collectés dans 3 bassins étanche d'une capacité de 4000 m³, 1200 m³ et 800 m³. La production maximale des lixiviats de l'ensemble du site est estimée à 1770 m³ /mois. Le surplus des lixiviats peut être traité en station d'épuration urbaine de Vierzon ou de Romorantin-Lanthenay, selon des conventions établies. La station de SITA de Sonzay peut également être utilisée en cas de secours.

- Gestion des eaux pluviales de ruissellement : Les eaux pluviales de ruissellement non polluées sont, collectées dans des bassins étanches puis transférées dans un bassin de contrôle et, après contrôle de leur qualité, rejetées dans le Madon (situé à environ 300 m au nord-est de l'extension du site).

Concernant la surveillance de l'efficacité de ces mesures

En complément des mesures visant à prévenir toute infiltration des lixiviats dans les sols et les eaux souterraines, le pétitionnaire propose en matière de surveillance des eaux souterraines :

- des analyses semestrielles sur 9 piézomètres correctement positionnés (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pze1, Pze2, Pze3 et Pze4), ainsi qu'une analyse annuelle sur les eaux du forage du « grand chenon » ;
- un contrôle trimestriel de la qualité des lixiviats et un suivi mensuel de leur quantité.

Ces mesures sont de nature à permettre d'assurer la vérification de l'efficacité des mesures de protection des sols et des eaux souterraines.

o Autres impacts et dangers

Ceux-ci sont synthétisés dans le tableau en annexe 5 du présent rapport.

o Prise en considération de la directive IED

La Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle au sein de l'Union européenne. Elle prend la suite de la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, dite directive IPPC, transposée en France notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Toutefois, elle élargit le champ d'application à de nouvelles activités. La liste des activités concernées figure en annexe I de la directive IED et est reprise au sein de la nomenclature des installations classées sous la forme de nouvelles rubriques en « 3000 ». Tout

établissement concerné par une des rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées est soumis de fait aux dispositions du chapitre II de la directive IED. Ce qui est le cas de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les dispositions générales et du chapitre II de la directive IED, applicables aux activités énumérées à l'annexe I de la dite directive, sont transposées en droit français par le décret 2013/374 du 2 mai 2013. Les obligations liées à la directive IED sont reprises au sein de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, créée par le décret 2013/374 précité et intitulée « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ».

Les principales obligations associées au chapitre II de la directive IED sont :

- la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), en prenant comme référence les documents de référence européens (documents BREF) et les « conclusions sur les MTD » associées,
- l'obligation de réexamen régulier des conditions d'autorisation, la date de réexamen étant calée sur la date de publication de « conclusions sur les MTD » associées à la rubrique « 3000 » principale,
- le cas échéant, la réalisation d'un rapport de base, décrivant l'état du sol et des eaux souterraines, pris en compte lors de la cessation d'activité.

L'établissement relève des rubriques 3540 pour l'activité de stockage de déchets non dangereux. La rubrique « 3000 » principale est la rubrique 3540 et les « conclusions sur les MTD » associées sont celles associées au BREF WT.

Les obligations réglementaires associées à la mise en oeuvre de la directive IED sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

3.2. PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRETE

Le projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation joint au présent rapport intègre les remarques des services consultés dans le cadre de la procédure.

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LOIR-ET-CHER (PDEDMA)

Le PDEDMA 41 a été approuvé le 7 juin 2001. Il sera remplacé par le plan départemental de prévision et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) qui est en cours d'élaboration par le conseil général de Loir-et-Cher.

Le projet d'extension du centre de stockage respecte le PDEDMA en cours et s'inscrit dans les orientations du plan en terme d'équipements, de capacité et de déchets admis. La notion de bassin de vie limitant une zone de chalandise et non la totalité d'un département limitrophe répond aux préconisations prévues par le Grenelle de l'environnement.

5. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SUP

5.1. RAPPEL DU CADRE DE LA DEMANDE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

5.2. DEMARCHES REALISEES PAR LA SOCIETE SITA CENTRE OUEST

La société SITA Centre Ouest est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par l'emprise du projet en particulier celles de l'extension du centre de stockage.

La bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter dans le cadre de l'extension porte sur des parcelles appartenant à 3 propriétaires différents, toutes situées sur le territoire de la commune de Villeherviers et recensées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Section	N° Parcelle	Surface parcelle	Surface concernée par les 200m
A	AL	187	1ha 04a 50ca	3ca
Total A			1ha 04a 50ca	3ca
B	AL	61	2ha 87a 00ca	16a 22ca
B	AL	247	4ha 61a 75ca	1ha 20a 70ca
B	AL	368	7ha 43a 14ca	45a 63ca
B	AL	370	1ha 69a 16ca	1ha 52a 42ca
B	AL	372	12a 87ca	11a 81ca
Total B			16ha 73a 92ca	3ha 46a 78ca
C	AL	180	1ha 07a 25ca	29a 84ca
C	AL	185	12a 56ca	4a 29ca
C	AL	353	7ha 23a 05ca	3ha 02a 97ca
C	AL	357	4ha 11a 58ca	1ha 99a 72ca
Total C			12ha 54a 44ca	5ha 36a 82ca
Total A+B+C			30ha 32a 86ca	8ha 83a 63ca

Deux propriétaires (A et B) ont accepté de signer avec le pétitionnaire, une convention portant servitudes sur les parcelles concernées.

Aucune convention et aucun accord n'ont pu être passés entre l'exploitant et le troisième propriétaire (C) sur une partie des parcelles listées dans le tableau ci-dessous, comprises dans la bande des 200 mètres :

Propriétaire	Section	N° Parcelle	Surface parcelle	Surface concernée par les 200m
C	AL	180	1ha 07a 25ca	29a 84ca
C	AL	185	12a 56ca	4a 29ca
C	AL	353	7ha 23a 05ca	3ha 02a 97ca
C	AL	357	4ha 11a 58ca	1ha 99a 72ca
Total C			12ha 54a 44ca	5ha 36a 82ca

Par conséquent, le pétitionnaire sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur ces quatre parcelles (AL 180, AL 185, AL 353 et AL 357) comprises dans la bande des 200 mètres, propriété de Mme Leclerc.

Cette possibilité est explicitement prévue à l'article L.515-12 du Code de l'environnement qui dispose : "Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation".

Les parcelles concernés par la demande d'institution de SUP sont des friches et des zones boisées. Le plan parcellaire figure en annexe 6.

5.3. CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INSTITUTION DE SUP

La mise en œuvre de servitudes d'utilité publiques est encadrée par les articles L.515-8 à L.515-12, et R.515-24 à R.515-31 du Code de l'environnement.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la requête du demandeur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.515-9 du Code de l'environnement. Elles peuvent être demandées conjointement avec l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets. Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par le Préfet de département, autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

Les servitudes d'utilité publiques lorsqu'elles sont adoptées doivent être insérées au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette transcription doit intervenir dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du PLU soit de l'institution des servitudes.

Selon l'article L.515-11 du Code de l'environnement, les servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Le versement de cette indemnité par l'exploitant n'est pas automatique et est subordonné à l'existence et la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain.

5.4. RECEVABILITE DU DOSSIER

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la société SITA Centre Ouest se compose :

- d'une lettre de demande du 23 mai 2012 ;
- d'une notice de présentation ;
- d'un descriptif du zonage et de la nature des terrains dans la zone de servitude ;
- d'une évaluation des impacts du centre de stockage sur la zone de servitude ;
- de la présentation du périmètre concerné et de l'énoncé des règles envisagées ;
- d'un plan de localisation du site au 1/25000^{ème} ;
- d'un plan parcellaire du site et de la bande des 200 m présentant les limites de la zone de SUP ;
- de la matrice cadastrale des parcelles concernées par la bande des 200 m ;
- de la copie des conventions signées avec le propriétaire A et B des parcelles concernées par la bande des 200m.

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R515-27 du Code de l'environnement.

5.5. ENONCE DES SERVITUDES PROPOSEES PAR LE PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire a proposé l'énoncé des règles de servitudes suivantes :

- Les terrains concernés ont vocation à conserver leur occupation et usages d'origine, ou de n'accueillir que des activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets ; les activités compatibles avec l'activité de centre de stockage sont les activités de loisirs telles que la chasse, la promenade équestre, pédestre... ;
- Toute occupation à usage d'habitation par des tiers ainsi que les établissements recevant du public sont interdits ;
- Tout aménagement, construction ou équipement destiné à des activités sportives, sociales ou de loisirs impliquant la présence permanente de personnes est interdit ;
- Les activités liées à l'entretien et l'exploitation des espaces cultivés, en eau ou boisés sont autorisés ;
- La circulation des piétons et des véhicules est autorisée sous réserve des réglementations opposables de tous ordres.

Les prescriptions décrites se poursuivant pendant toute la durée de l'exploitation du site et de son suivi, soit 50 ans.

5.6. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR L'ENONCE DES SUP

Les servitudes énoncées ne sont pas toutes autoportantes (énoncé de certaines activités compatibles, activités d'entretien et d'exploitation autorisées succinctes, subordination à des réglementations opposables non définies).

L'inspection des installations classées a proposé un énoncé des servitudes cohérent avec les règles habituellement proposées :

- interdiction des constructions ;
- interdiction de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux superficielles ;
- interdiction de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines ;
- interdiction d'aménager des terrains en vue d'activités sportives ou de loisirs (camping, stationnement de caravanes...);
- conservation des terrains dans leur destination actuelle (zone naturelle et forestière) ;

Le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique a donc repris cet énoncé.

5.7. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2012-203-0001 du 29 octobre 2012. Elle s'est tenue en mairie de Villeherviers du 23 novembre 2012 au 4 janvier 2013 inclus. L'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- o en mairie de Villeherviers ;
- o dans les mairies des communes voisines : Romorantin-Lanthenay et Villefranche-sur-Cher.

L'enquête a été également annoncée, par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux :

- la Nouvelle République des 6 et 27 novembre 2012 ;
- la Renaissance les 9 et 30 novembre 2012.

3 observations ont été inscrites au registre d'enquête et un courrier y a été annexé. Les observations portent sur les points suivants :

- La gêne et les dégradations occasionnée par le trafic de poids-lourds sur la commune de Langon ;
- L'actualisation du plan départemental indispensable ;
- Les communes, plus proche du site que Villeherviers, concernées par le trafic routier ;
- Le rayon de captage et la quantité dans les autres départements trop importants ;

- Le risque de pollution du réseau hydraulique moins élevé pour la commune de Villeherviers que d'autre commune en aval (affluence du Mabon dans la Sauldre en amont de Villeherviers) ;
- Le traitement des lixiviats sur site ;
- L'invasion de corbeaux provoquant des nuisances sur les récoltes.

5.8. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans ses conclusions du 5 février 2013, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'Institution de servitudes d'utilité publique.

5.9. AVIS DE LA DDT DE LOIR-ET-CHER

La DDT de Loir-et-Cher dans son avis du 22 août 2012 n'émet aucune observation sur le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

5.10. AVIS DU SIDPC

Le SIDPC n'a émis aucune observation sur le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

5.11. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le 5 décembre 2012 le Conseil Municipal de Villeherviers, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet d'extension.

Le 10 décembre 2012 le Conseil Municipal de Romorantin-Lanthenay, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention) a donné un avis favorable à l'ensemble du projet.

Le 17 décembre, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Romorantins et du Monestols a émis un avis favorable à l'ensemble du projet.

La commune de Villefranche-sur-Cher n'a pas transmis d'avis.

6. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur, les conseils municipaux des communes concernées, le Conseil Général du département du Loir-et-Cher et les services de l'Etat ont émis des avis favorables.

La délégation territoriale de l'ARS de Loir-et-Cher a émis un avis favorable.

Le conseil général du Loir-et-Cher considère que la demande est compatible avec le plan départemental actuel, en évoquant la refonte de ce plan départemental qui définira les notions de bassin de vie. A ce sujet le conseil général indique que le rayon de 60 km proposé semble toutefois trop large et en propose une limitation de l'approvisionnement à un certain rayon autour de Villeherviers, mais sans en préciser la condition.

Le conseil général de l'Indre émet un avis favorable à la modification de la zone de collecte et à l'augmentation du poids des déchets pouvant provenir de l'Indre, en rappelant toutefois que le stockage hors département des déchets de l'Indre doit revêtir un caractère exceptionnel lié à une pénurie des capacités de traitement dans le département ou à une localisation d'origine limitant le transport des déchets.

Le Conseil Général du Loiret a émis un avis négatif

La commission de suivi de site a aussi émis un avis favorable à l'étude d'impact.

Compte tenu des mesures prises ou prévues soit par le pétitionnaire soit par le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter, du niveau de maîtrise des impacts et des dangers sur l'environnement et les tiers, des engagements pris en 2011 par le pétitionnaire et repris dans le projet d'arrêté, le service instructeur émet un avis favorable sur l'ensemble du projet.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

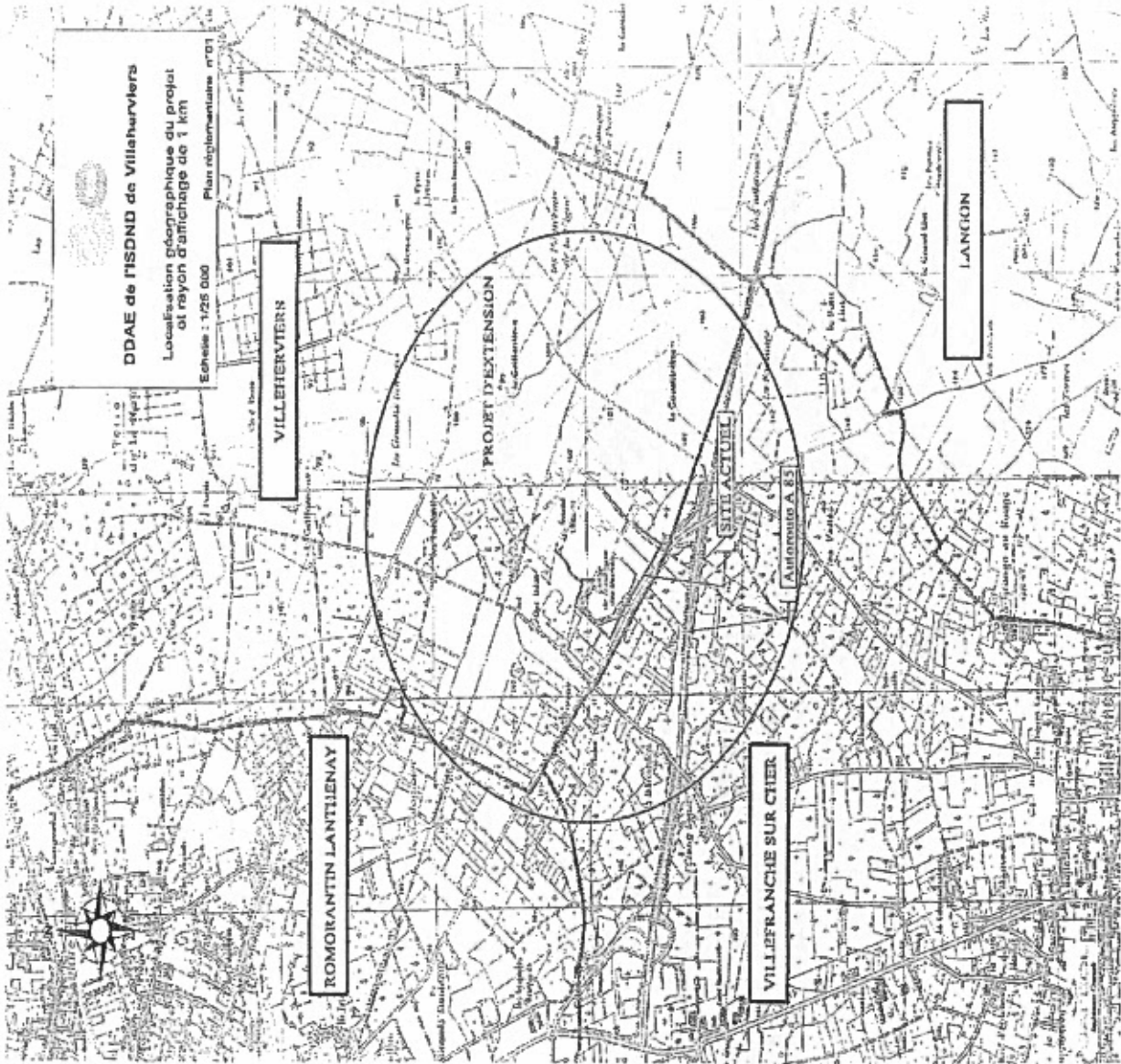
Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SITA Centre Ouest sur le territoire de la commune de Villeherviers, ainsi qu'à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique associée. Les projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'institution de servitudes d'utilité publique proposés sont joints au présent rapport.

Conformément aux articles R.512-25 et R.515-28 du Code de l'environnement, le présent rapport et les projets d'arrêtés doivent être présentés et soumis au COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

	L'inspecteur des installations classées
Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher	Pour le Directeur, Pour la Chef du Service Environnement Industriel et Risques

Copie : DREAL/SEIR

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION



ANNEXES 3

- ANNEXE 3.1 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale
- ANNEXE 3.2 - Synthèse de l'avis du Commissaire enquêteur et réponses de l'exploitant
- ANNEXE 3.3 - Tableau de synthèse des avis émis par les services intéressés et réponses de l'exploitant
- ANNEXE 3.4 - Tableau de synthèse des délibérations émises par les conseils municipaux des communes concernées
- ANNEXE 3.5 - Tableau de synthèse des avis des conseils généraux concernées
- ANNEXE 3.6 - Tableau de synthèse de l'avis de la commission de suivi de site

ANNEXE 3.1 – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis de l'AE	Synthèse de l'avis
19 septembre 2012	<p>« [...] Conclusion de l'Autorité Environnementale : Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés et malgré quelques imprécisions, l'étude présente correctement les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. En effet, les milieux humides supprimés seront reproduits, des haies replantées et les talus végétalisés. Ces mesures sont au final cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.</p>

La problématique liée au passage à niveau et à la traversée de la commune de Langon par la RD n°6 n'est donc pas imputable à l'activité de l'ISDND de SITA Centre Ouest qui n'a pas pouvoir, qui plus est, à se substituer aux collectivités pour décider des aménagements.

B. DEPOSITION DE M. JACQUES GAUTHIER, PRESIDENT DE L'ASEM

Monsieur Jacques GAUTHIER, Président de l'Association pour la Sauvergarde du patrimoine et de l'Environnement de la Sologne a déposé sur le registre d'Enquête publique le 3 Janvier 2013 avec, sous d'un mémoire, les remarques portant sur :

- L'actualisation du Plan Départemental de Traitement des déchets, tel que défini par le Grenelle de l'Environnement,
- Les communes très concernées par le crûle, notamment sur la RD n°6,
- Le rayon de captage de 60 km paraissant très excessif, de même que les 12 000 t/an qui pourraient être traitées,
- Le risque de pollution du réseau hydraulique,
- Le traitement des lixiviats qui devrait se faire sur le site afin de limiter les risques de pollution des stations d'épuration.

1. Actualisation du Plan Départemental de traitement des déchets

La mise en place de la Commission d'élaboration et de suivi du Plan Départemental est assuré par le Conseil Général du Département. Le Plan départemental actuellement en vigueur dans le Loir-et-Cher est celui de 2001.

Le Département a engagé l'élaboration de son Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux début 2012. Il est actuellement toujours en cours de réalisation. Il n'appartient pas à SITA Centre Ouest de juger de son avancement.

Au delà de ce fait, le projet se doit d'être compatible avec le plan en vigueur.

La demande d'autorisation d'exploiter l'extension de l'ISDND de Villeherviers est compatible avec le plan de 2001, d'une part, et avec les orientations définies par le Grenelle de l'Environnement en intégrant, chose nouvelle, la notion de proximité déclinée sous forme de bassin de vie d'autre part (Cf. Dossier Administratif – Chapitre 1.2.4 p.33 – Compatibilité du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés).

2. Les communes très concernées par le trafic et notamment la RD6

Le sujet traité dans le dossier de demande d'autorisation présenté en enquête publique :

Dossier Technique – Chapitre 2.3.1 p.23 à 24 Accès et circulation sur le site

Étude d'Impact – Chapitre 1.2.5.4 p.64 à 66 - Infrastructures et trafic

L'ASSEM enjoint SITA Centre Ouest à « incliquer que [...] en matière de trafic :

i. l'ensemble de l'ensemble des véhicules se fait sur la départementale D6 en passant par

l'agglomération de Romorantin.

ii. le départ des benne et autres petits porteurs se fait vers Romorantin et le départ des semi-

remorques et des camions avec remorques vers Iaugon se fait également uniquement par

cette départementale RD n°6. »

Le plan de circulation est clairement présenté dans le Dossier Technique (Chap. 2.3.1 p.23) et dans l'Étude d'Impact (Chap. 3.2.5.4 p.64). Pour rappel, la figure 2.6 du Dossier Technique, reprises pages suivantes, illustre ce plan.

Le plan de circulation actuel, mis en place et préconisé par le DSDS en 1992 emprunte la RD n°6 qui est la seule voie desservant le site.

Le projet présenté de façon explicite les cheminements des différents véhicules, tant pour l'accès au site que pour leur départ.



3. Rayon de « captage » et tonnages extradépartementaux

Le sujet traité dans le dossier de demande d'autorisation présenté en enquête publique :
Dossier Administratif « Chapitre 1.2.2 p.10 - Déchets admissibles sur l'ISDND - C, Belgique

Le rayon délimitant la zone de chalandise pour les déchets ayant pour origine les départements limitrophes :

La zone de chalandise nouvellement autorisée comprend le Loir-et-Cher en priorité ainsi que les départements limitrophes qui sont l'Indre-et-Loire, l'Indre, le Cher et le Loiret.
Le projet d'extension vise à s'inscrire dans le sens du principe de proximité et prévoit une zone de chalandise définie par un rayon autour du site pour ce qui est des apports extradépartementaux. Ceci correspond donc à une réduction de la zone de chalandise par rapport à celle actuellement autorisée.

Le rayon a été défini à une distance du site de 60 km autour du site. Ce choix permet de satisfaire la condition de proximité en réduisant des parcours d'une durée d'une heure pour rejoindre le site en camion et en excluant des apports qui viendraient de secteurs trop éloignés tels que de l'Ouest de l'Indre-et-Loire ou du Nord du Loiret. Ce rayon correspond au bassin de vie du site.

La notion de bassin de vie est issue de la loi Grenelle 2 (Article L.541-14 du Code de l'Environnement) et est précisée de la façon suivante : « tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie ».

Nous représentons ici le visuel de ce rayon de chalandise issu de la présentation du projet et de l'étude d'impact lors de la Commission de Suivi de Site du 7 novembre 2012. Sur cette illustration, outre le département du Loir-et-Cher figurent les quatre départements pour lesquels l'ISDND de Villebrievre est actuellement autorisé (en rouge) et le rayon des 60 km (figurant en rose) du projet de demande d'autorisation.





• Le tonnage admissible de déchets ayant pour origine les départements limitrophes :

Le plan départemental fixe le tonnage annuel de déchets provenant de départements limitrophes et pouvant être traités dans le site-et-chaîer à un maximum de 30 000 t/an. Aujourd'hui, l'amélioration du tri et de la valorisation nous permet de considérer que ce tonnage est vraisemblablement moindre et plus proche d'un maximum de 25 000 t/an.

Outre l'ISDND de Villeherviers, seul le site de Soings-en-Sologne est autorisé à recevoir des déchets des départements voisins à hauteur de 5 000 t/an.

Dès lors, la demande de SITA Centre Ouest, fixée à 18 000 t/an, permet de répondre au besoin en portant la capacité départementale à traiter les déchets ayant pour origine les départements voisins à 23 000 t/an au global.



Le projet est par conséquent compatible avec le plan (et le sens de la loi Grenelle) pour ce qui est de la définition d'un bassin de vie par un rayon de chalandise raisonnable et pour le tonnage demandé.

4. Le risque de pollution du réseau hydraulique

Le sujet traité dans le dossier de demande d'autorisation présenté en enquête publique :

Dossier Technique - Chapitre 2.2.2.1 p.9 - C. Gestion des eaux de ruissellement

Chapitre 2.2.2.1 p.9 et 10 - D. Gestion des effluents

Chapitre 2.3 p.16 et suivantes - Gestion des lixiviats

Chapitre 2.4 p.17 et suivantes - Gestion des eaux pluviales

Chapitre 3.3.1 p.54 et suivantes - Cadre hydrologique

Chapitre 3.4.1 p.92 et suivantes - Effets sur les eaux de surface

Chapitre 3.5.1 p.167 et suivantes - Protection et contrôle des eaux de surface

Le projet comprend la gestion de l'ensemble des eaux circulant sur le site afin de protéger le milieu naturel. Aussi, sont prises en compte :

- Les eaux de ruissellement intérieures au site,
- Les lixiviats,
- Les eaux de ruissellement extérieures au site.

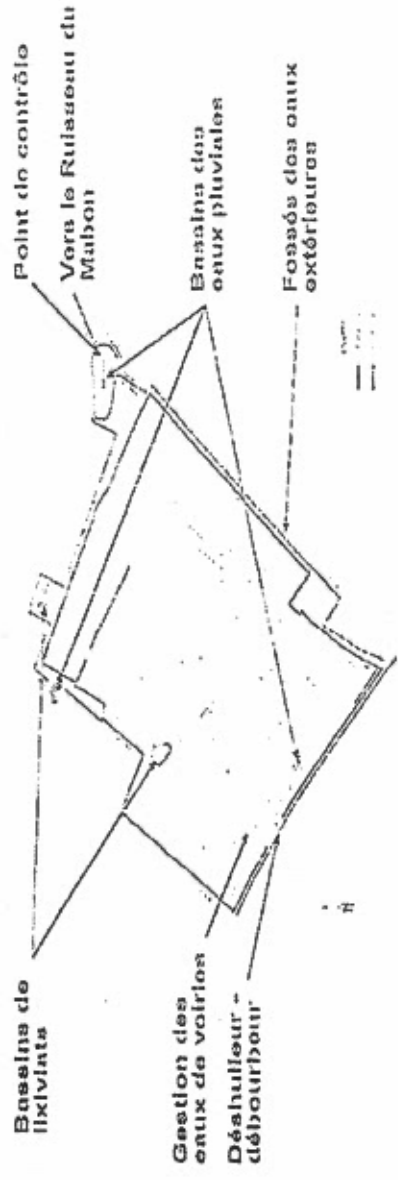
Les eaux de ruissellement internes ne rentrent pas en contact avec les déchets. Ce sont les eaux ruisselant sur les surfaces non exploitées ou réaménagées. Elles sont collectées par un réseau de fossés puis dirigées vers un bassin étanche dimensionné sur la base d'un événement pluvieux décennal avant d'être rejetées vers le milieu naturel avec un débit régulé (conformité au SDAGE 2010 - 2015 du Bassin Loire - Bretagne).

Les lixiviats sont la résultante des eaux de pluies tombées sur le ensier en cours d'exploitation et ayant percuté à travers les déchets. Ils sont récupérés au fond d'alvéole (étanche) via un massif drainant puis sont pompés et collectés dans un bassin étanche dédié. Ces lixiviats sont, pour une petite partie, réinjectés dans le massif de déchets pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation en mode bioréacteur et le reste est évacué en stations d'épuration (après étude d'impact).

Les eaux de ruissellement extérieures au site ne peuvent rentrer en contact avec les déchets. Des fossés empêchent leur entrée.

Par ailleurs, nous rappelons qu'il n'y a pas de cours d'eau sur le site, ni à proximité immédiate du site.

Le schéma présenté ci-après illustre la gestion des eaux sur l'ISDND de Villeherviers.



La gestion globale des eaux sur l'ISDND de Villeherviers associée aux suivis réalisés (plus de 1000 analyses par an) vise à empêcher tout risque de pollution notamment du réseau hydraulique.



5. Traitement des lixiviats sur site afin de limiter les risques de pollution des stations d'épuration

Le sujet traité dans le dossier de demande d'autorisation présenté en enquête publique :

- Dossier Technique - Chapitre 3.4.7.1 p. 45 - Qualité des lixiviats produits
- Chapitre 2.4.7.3 p. 46 - Mode de traitement des lixiviats
- Chapitre 3.4.2.2 p.95 - Evaluation de la production de lixiviats
- Chapitre 3.5.1.2 p. 171 et 173 - Le contrôle des eaux

Les lixiviats produits dans les avertedes sont collectés dans un bassin émeteur. Ils sont analysés régulièrement.

Le traitement des lixiviats se fait aujourd'hui sur la station d'épuration de Vierzon et sur la station de Romorantin-Lanthenay. Ce traitement en station fait l'objet d'accords tripartites entre les communes, les exploitants et SITA Centre Ouest.

Les lixiviats, analysés régulièrement, doivent être conformes aux conditions fixées dans les conventions, conditions ayant servies de base à l'élaboration de l'étude d'impact de leur traitement sur la station. Les études d'impact sont données en annexes 14 et 15 du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter l'extension de Villeherviers. Ces études concluent que :

- Pour la station de Vierzon : les lixiviats ne perturbent pas le bon fonctionnement de la station et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ;
- Pour la station de Romorantin-Lanthenay : le traitement des lixiviats, à hauteur de 50 m³/j, n'a d'influence ni sur la filière boue ni sur la filière eau de la station d'épuration.

Par ailleurs, SITA Centre Ouest peut traiter, si besoin était, les lixiviats de l'ISDND de Villeherviers sur sa station exploitée sur l'ISDND de Sonzay (37). Ceci représente une solution de secours.

Enfin, la création d'une station d'épuration des lixiviats sur le site de l'ISDND de Villeherviers fait l'objet d'une étude et d'un dossier dédiés.

↑

Les conditions de suivi et de traitement des lixiviats, actuellement mises en place par SITA Centre Ouest selon des conventions nées d'études d'impact, sont de nature à se prémunir de tout risque de pollution des stations d'épuration. De plus, une solution de secours est disponible sur la station de l'ISDND de Sonzay (37).



- organiser soit même le piégeage, en gestion individuelle ou groupée, grâce à des cages à cerbeaux adaptées. Elles peuvent et doivent être disposées stratégiquement par les exploitants agricoles afin de protéger leurs cultures.
- Utiliser des types de semences traitées ou enrobées, qui ne seront pas détruites.



Au-delà de ces premiers propos, SITA Centre Ouest mène actuellement une réflexion sur le sujet. Grâce au suivi faune/flore et biodiversité mis en place sur le site dans le cadre des travaux d'extension, des observations notamment des populations de corvidés seront réalisées et permettront de savoir si effectivement les populations sur le site sont en augmentation ou pas.

Annexe 3.3 : Tableau de synthèse des avis émis par les services intéressés et réponses de l'exploitant

Service	Date	Synthèse de l'avis	Réponse du pétitionnaire et commentaires éventuels de la DREAL Centre
Direction Départementale des Territoires	22 août 2012	<p>« [...] L'étude de ce dossier appelle les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) <u>Nature-Forêt</u> : le projet a été autorisé en défrichement pour 0,4056 ha le 24 juillet 2012. Les évaluations des incidences ont été fournies dans ce cadre ; - 2) <u>Eau-maîtrise des pollutions</u> : le projet n'appelle pas de remarque ; - 3) <u>Eau-hydromorphologie</u> : le projet n'appelle pas de remarque ; - 4) <u>Déchets-bruits</u> : le dossier n'appelle pas de remarque ; - 5) <u>Urbanisme-aménagement</u> : la commune de Villeherviers a lancé une procédure d'élaboration de carte communale ; le site sera classé en zone N (naturelle). Le site qui existe depuis 1971 et son extension sont situés en périphérie d'alignement et faible, liés aux risques de mouvements de terrain pour sols argileux. La servitude d'utilité publique s'appliquera à la carte communale. Dès sa publication la DT établira un plan des servitudes d'utilité publique comprenant le nouveau périmètre de protection des 200 m et qui sera inséré au dossier de la carte communale de Villeherviers. - 6) <u>Prévention des risques</u> : Il n'y a pas de précision sur le trafic routier engendré par l'extension (augmentation ou non). Si le trafic augmente, il doit en être tenu compte pour l'accès sur la RD. 	<p>6) Il s'agit d'une extension de la zone du périmètre de stockage, mais pas d'une augmentation de la capacité annuelle de traitement. Cette capacité doit même diminuer, puisque le site passera à une capacité des 50000/an en 2016 au lieu des 60000/an autorisés actuellement.</p>
SDIS		Le SDIS n'a émis aucune observation sur l'ensemble du dossier.	
SIDPC		Le SIDPC n'a émis aucune observation sur l'ensemble du dossier.	

Annexe 3.4 : Tableau de synthèse des délibérations émises par les conseils municipaux des communes concernées (consultation prévue par l'article R.512-20 du code de l'Environnement)

Conseil Municipal consulté	Date de la réponse	Synthèse de l'avis
Commune de Villefranche-sur-Cher		La commune de Villefranche-sur-Cher n'a pas répondu.
Commune de Romorantin-Lanthenay	10 décembre 2012	« [...] Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention) donne un <u>avis favorable</u> à cette réalisation. »
Commune de Villeherviers	5 décembre 2012	« [...] Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un <u>avis favorable</u> au projet. »
Communauté de Commune du Romorantinais et du Moneystois	17 décembre 2012	« [...] Lors de sa réunion en date du 17 décembre 2012, le Bureau Communautaire a émis un <u>avis favorable</u> sur la demande d'autorisation formulée. »

Annexe 3.5 : Tableau de synthèse des avis des conseils généraux concernés

Conseil Municipal consulté	Date de la réponse	Synthèse de l'avis	Réponse du pétitionnaire et commentaires éventuels de la DREAL Centre
Conseil général du 41	27 novembre 2012	« [...] Le conseil général du Loir-et-Cher considère que la demande est compatible avec le plan départemental actuel, en évoquant la refonte de ce plan départemental qui définira les notions de bassin de vie. A ce sujet le conseil général indique que le rayon de 60 km proposé semble toutefois trop large et en propose une limitation de l'approvisionnement à un certain rayon autour de Villeherviers, mais sans en préciser la valeur. »	
Conseil général du 18	9 février 2012	« [...] Le Conseil général du Cher émet un avis favorable dans la mesure du respect du périmètre du bassin de vie exposé dans le dossier de demande de modification, des quantités de déchets importées et de leurs origines géographiques. »	
Conseil général du 36	31 octobre 2011	« [...] Le conseil général de l'indre émet un avis favorable à la modification de la zone de collecte et à l'augmentation du poids des déchets pouvant provenir de l'indre, en évoquant la limitation du transport des déchets. Il indique par ailleurs le caractère exceptionnel du stockage hors département des déchets de l'indre pour cause de pénurie des capacités de traitement dans le département. »	
Conseil général du 37		Le Conseil général d'Indre-et-Loire n'a pas émis d'avis.	
Conseil général du 45	29 novembre 2011	« [...] Le conseil général du Loiret émet un avis défavorable à ce projet. Le département du Loiret dispose des capacités de traitement suffisantes à l'horizon 2018 et que d'autre part les quantités de déchets provenant du département du Loiret dans le centre de Villeherviers ont été divisées par deux entre les années 2009 et 2010. »	

Annexe 3.6 : Tableau de synthèse de l'avis de la commission de suivi de site

Commission de Suivi de Site	Date	Synthèse de l'avis	Réponse du pétitionnaire et commentaires éventuels de la DREAL Centre
Réunion en sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay	7 novembre 2012	« [...] Les membres de la Commission de Suivi de Site réunis en sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay le 25 avril 2013 ont émis un avis favorable. »	

Annexe 4 : Extraits du rapport de tierce expertise du BRGM

Volet concerné	Remarque	Réponse de l'exploitant	Avis du tiers expert
<p>Contexte géologique : Les investigations réalisées sur le site d'extension du CNDND de Villeherviers confirment au niveau local le contexte géologique régional. Le site s'inscrit sur des formations sédimentaires tertiaires argileuses ou argilo-sableuses, relativement homogènes, d'une puissance constatée d'au moins 40 m.27 novembre 2012</p>	<p>Le nombre de forages et d'essais réalisés ne correspondent pas aux recommandations du MEDD. Cependant, compte tenu de l'homogénéité des formations au droit du site, on peut considérer que la campagne de reconnaissance est pertinente et suffisante.</p>	<p>Le programme présenté par le bureau d'études anticipait sur ces remarques en proposant des mesures initiales destinées à établir l'homogénéité du site et optimiser ainsi les reconnaissances mécaniques.</p>	<p>La faible fréquence des investigations est justifiée et compensée par l'homogénéité des formations en place et la bonne connaissance du site par l'exploitant.</p>
<p>Caractérisation de la barrière d'étanchéité passive : Les investigations réalisées démontrent la présence au droit du site d'une barrière d'étanchéité passive conforme à la réglementation (perméabilité < $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur au moins 5 mètres). Les essais de perméabilité ayant été réalisés dans le respect des normes en vigueur.</p>			
<p>Qualité et suffisance de l'étude hydrogéologique : Les conclusions de l'étude semblent pertinentes et permettent de conclure à l'absence d'un aquifère exploitable dans le sous-sol immédiat du site. L'étude hydrogéologique s'appuie sur un relevé piézométrique ponctuel réalisé sur les 7 piézomètres et les 3 puits présents dans le secteur ainsi que sur les observations de venues d'eau réalisées lors des sondages de reconnaissance.</p>			
<p>Conformité de proposition de barrière passive : La proposition d'équivalence est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 en termes d'équivalence d'impact potentiel sur le milieu, dans le contexte hydrogéologique du projet. Le dossier ne comportait pas de note d'équivalence proprement dite, et l'ensemble des éléments</p>	<p>1) Le dossier ne comporte pas de note d'équivalence proprement dite. De plus, l'ensemble des éléments recommandés pour l'établissement d'une note d'équivalence ne figure pas dans les documents abordant ce sujet. Cependant, ces lacunes ne sont pas un obstacle à la compréhension du dispositif d'équivalence proposé.</p> <p>2) Considérant le contexte géologique</p>	<p>1) La barrière de sécurité passive que nous proposons d'obtenir est totalement conforme à celle proposée par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Le premier mètre de perméabilité < $1 \cdot 10^{-6}$ m/s, sera obtenu, s'il n'était pas présent, par compactage ou traitement in-situ.</p> <p>2) L'ensemble des tests d'infiltration réalisés sur le</p>	<p>1) Dans la mesure où la solution appliquée est conforme aux prescriptions techniques de l'AM du 09/09/1997, la présence d'une note d'équivalence n'est plus nécessaire.</p> <p>2) Le pétitionnaire s'engage, par conséquent, à</p>

<p>recommandés pour l'établissement d'une telle note n'étaient pas présents. Cependant, la proposition d'une solution d'équivalence semble peu pertinente dans le cadre de l'extension du site de Villeherviers. En effet, la nature et la disponibilité des matériaux du site semblent favorables à la mise en œuvre d'une barrière passive conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (couche supérieure de 1,00 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, ce qui est actuellement appliqué sur le site en cours d'exploitation.</p>	<p>et la nature des matériaux au droit du projet, et en l'absence d'étude géotechnique prouvant l'impossibilité d'obtenir la perméabilité requise avec une mise en œuvre adaptée des matériaux du site, la proposition d'une solution d'équivalence pour la reconstitution de la barrière d'étanchéité rapportée ne paraît pas pertinente dans le cadre de l'extension du CSD de Villeherviers.</p>	<p>site actuel mesure les coefficients de perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s. Par conséquent la présence d'une éventuelle anomalie sera aisément traitée, soit par un simple compactage soit par une purge et un remplacement avec des matériaux argileux de meilleure qualité, présent en grande quantité sur le site.</p>	<p>mettre en œuvre un dispositif d'étanchéité conforme aux prescriptions techniques de l'AM du 09/09/1997. La mise en œuvre devra être validée par la réalisation préalable de planche d'essais.</p>
--	---	---	--

Annexe 5 : Tableau des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet, non développés dans le corps du rapport

Enjeux environnementaux	Commentaires
Risques naturels	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié.
Faune, flore	Les conditions de vie nécessaires aux reptiles et amphibiens protégés, notamment le triton crêté, seront recréées. La destruction de zones humides et notamment la disparition d'une mare sera compensée par la création d'une mare complémentaire végétalisée. L'aménagement de haies champêtres devra permettre de recréer la circulation des espèces. Les amphibiens présents dans la mare présente aujourd'hui sur site seront transférés vers la mare de substitution comme le prévoit l'autorisation préfectorale de déplacement d'espèces. Des mesures sont également mises en place afin d'avoir une meilleure intégration paysagère du site dans le milieu : verdissement des zones exploitées, plantations aux alentours de la nouvelle zone de stockage afin de limiter la visibilité, végétalisation des talus. Le site conservera la vieille futaie de chênes pédonculés et le boisement situé au nord. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces.
Milieux naturels	L'aire d'étude se situe à plus de 4 km de 2 sites du réseau européen Natura 2000 (Zones ZPS : Sologne des étangs au nord et Plateau de Chabris/ La Chapelle Montmartin au sud). Le centre se trouve également dans un site d'intérêt communautaire (SIC Natura 2000 Sologne). L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre en l'absence d'impact notable résiduel.
Connectivité biologique	Aucune zone de connectivité biologique n'est identifiée sur la zone impactée par le projet.
Consommation des espaces naturels et agricoles	Pas d'usage agricole.
Eaux superficielles et souterraines Captages d'eau potable	Le site est situé hors des périmètres de protection des captages d'eau potable les plus proches. Absence de prélèvements d'eaux souterraines. Les eaux de ruissellement et les lixiviats sont gérés afin d'éviter toute diffusion. Les eaux de ruissellement du site qui ne sont pas entrées en contact des déchets sont collectées dans un fossé périphérique interne et recueillies dans un bassin afin d'être contrôlées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les eaux de lixiviats sont collectées fin d'éviter toute contamination du milieu naturel. Pas de prélèvement d'eaux souterraines. Des piézomètres sont implantés pour surveiller toute contamination éventuelle des eaux souterraines qui pourrait notamment intervenir en cas de percement au niveau des systèmes de protection.
Sols	Les activités sont réalisées sur des aires étanches et les eaux polluées (procédés ou eaux pluviales polluées) sont collectées. Des moyens de protection sont mis en œuvre en fond de stockages. Les activités du site ne doivent pas générer de pollutions des sols.
Air	Les envois légers et la dissémination de poussières peuvent se produire. La dispersion sera atténuée par la configuration du terrain et la présence d'une barrière naturelle arborescente, les filets anti-envols, le compactage systématique des déchets dans les casiers et le bâchage systématique des camions de transport. Le biogaz sera valorisé énergiquement ou traité par torchère.
Odeurs	Aucun traitement des odeurs n'est prévu, compte tenu notamment de l'éloignement des premières habitations sous vents dominants Nord-Est (500 m). Les critères météorologiques et la configuration du terrain devraient jouer un rôle prédominant dans la dispersion des odeurs. Toutefois, la collecte du biogaz et le recouvrement régulier de la surface en exploitation devraient permettre de limiter l'émission d'odeurs.
Déchets	1770 m3/mois de lixiviats sont évacués par camions citernes vers les stations d'épuration de Vierzon et Romorantin-Lanthenay ou vers le site de stockage de Sonzay. Les huiles usagées des engins, les boues et résidus de curage du séparateur sont récupérés et traités par des sociétés spécialisées. Les ordures ménagères, DIB et déchets produits par le personnel sont éliminés directement en zone de stockage sur site.
Energies et changement climatique	La seule source d'énergie du site est l'électricité. L'ensemble du site a une consommation de 80 000kWh/an. Un système de valorisation du biogaz avec production d'électricité doit permettre de diminuer cette consommation.
Risques technologiques	Etude proportionnée aux dangers. Les zones d'effet des risques identifiés (incendie) restent dans l'emprise du site. Les moyens sont mis en œuvre par le site doivent permettre d'en réduire les risques (débroussaillage, formation du personnel, consignes de sécurité, maintenance préventive, contrôle des déchets entrants, règles de stockage des déchets, moyens de lutte incendie, équipement de protection extérieur contre la foudre).
Santé	Les études menées selon une méthode reconnue permettent de conclure qu'au regard des données biologiques étudiées, le type d'activité exercée sur le site de Villeherviers n'apparaît pas à l'origine d'effets pouvant affecter la santé des populations environnantes.
Trafic routier	L'accès au site est réalisé à partir de la route départementale RD6. Des itinéraires de trafic routier sont définis et appliqués depuis 1992 afin d'éviter les croisements sur cette route. Les apports de déchets n'ont lieu que pendant les horaires d'ouverture.
Bruit	Le trafic des camions et les engins d'exploitation sont les seules sources de bruit qui n'existent que pendant les heures d'ouverture.
Emissions lumineuses	Les émissions lumineuses dues à l'installation sont très limitées.
Patrimoine architectural, historique	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.

Paysages/ remise en état

L'enjeu d'intégration paysagère est limité par rapport au milieu. Des mesures sont néanmoins mises en place afin d'avoir une meilleure intégration:

- verdissement des zones exploitées et maintien de certaines haies,
- plantation aux alentours de la nouvelle zone de stockage afin de limiter la visibilité,
- végétalisation des talus.

Annexe 6 : Plan cadastral de l'exploitation et de la bande des 200 mètres

